

Séance du Conseil du 09 octobre 2023

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud,
 Echevins
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, ~~FRANÇUS Michel~~, AGIRBAS Fuat, FIDAN Aynur,
 MICCOLI Elvira, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel,
 HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, CLAES Sophie,
~~VANDIEST Philippe~~, ~~BELLICANO Thomas~~, PASSANISI Isabelle, MELLAERTS Corinne, HALIN
 Michel, Conseillers
 GAGLIARDO Salvatore, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

Madame la Bourgmestre V. MAES ouvre la séance à 19h36 et souhaite la bienvenue aux Conseillers et au public qui assiste à cette séance du Conseil communal.

Madame la Présidente V. MAES excuse l'absence de Messieurs les Conseillers M. HALIN, T. BELLICANO, P. VANDIEST et K. HANNOUI.

SÉANCE PUBLIQUE

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 11 septembre 2023

Madame la Présidente V. MAES présente ce point.

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 11 septembre 2023.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Délégations en matière de marchés publics - Communication

Madame la Présidente V. MAES présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 à L1222-9 ;

VU sa délibération du 11 septembre 2023 portant délégations en matière de marchés publics, notamment son article 6 ;

CONSIDERANT que cette délibération prévoit que sont communiquées au Conseil communal :

- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (montants inférieurs à 60.000 € HTVA) ;
- la liste des décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (5.000 € HTVA, si urgence) ;
- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat ;

CONSIDERANT que ces listes portent sur la période du 26 août au 22 septembre 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE des listes suivantes, établies pour la période du 26 août au 22 septembre 2023 :

- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat.

3. CULTES - Budget 2024 de la Fabrique d'église Sainte-Famille - Approbation

Madame la Présidente V. MAES donne la parole à **Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE** afin qu'il présente les points 3 à 6.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget de la Fabrique d'église Sainte-Famille sise Chaussée Churchill 57 en l'entité, pour l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 9 août 2023 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 10 août 2023 ;

VU la décision de l'Evêché du 21 août 2023 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit budget moyennant les corrections suivantes :

- R17 : Subside communale pour 8.284,34 € (au lieu de 8.242,34 €) ;
- D43 : Montant des messes fondées pour 42,00 € (au lieu de 0,00 €) ;

VU sa décision du 11 septembre 2023 prolongeant le délai de tutelle ;

VU l'avis favorable du Conseil communal de la Ville de Liège, rendu le 11 septembre 2023 et réceptionné à la Direction générale le 21 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil communal de la Ville d'Ans, rendu le 19 septembre 2023 et réceptionné à la Direction générale le 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 28 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'église Sainte-Famille est un établissement dont la circonscription s'étend sur les territoires de Saint-Nicolas (63,33%), Liège (26,66%) et Ans (10%) ;

CONSIDERANT que la tutelle d'approbation sur ladite fabrique revient au Conseil communal de Saint-Nicolas, après avis des conseils communaux de Liège et d'Ans ;

CONSIDERANT que ledit budget, tel que présenté et rectifié, se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 11.931,05 € et les dépenses à 11.931,05 € et ce, grâce à un supplément communal de 8.284,34 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte, dont 5.247,31 € à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour et 4 abstentions (R. TERRANOVA, M. D'HONT, S. SCARAFONE, I. ODANGIU),

APPROUVE le budget de la Fabrique d'église Sainte-Famille sise Chaussée Churchill 57 en l'entité (F.E. n° 390 ; Numéro BCE : 0211.166.822), relatif à l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 9 août 2023 et corrigé par l'Evêché en date du 21 août 2023,

1° en portant :

- En recettes : la somme de 11.931,05 €
- En dépenses : la somme de 11.931,05 €
- En excédent : un boni de 0 €.

2° moyennant les corrections suivantes :

- R17 : Subside communal pour 8.284,34 € (au lieu de 8.242,34 €) ;
- D43 : Montant des messes fondées pour 42,00 € (au lieu de 0,00 €) ;

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 5.247,31 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Famille,
- à l'autorité diocésaine,
- aux Villes de Liège et Ans ;
- à M. le Directeur financier communal.

4. CULTES - Budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay sise Place Ernest Renan en l'entité, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 22 août 2023 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 28 août 2023 ;

VU la décision de l'Evêché du 1er septembre 2023 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit budget moyennant les corrections suivantes :

- R17 : *Subside communal ordinaire pour 15.257,35 € (au lieu de 0,00 €) ;*
- R20 : *Boni présumé pour 10.657,65 € (au lieu de 0,00 €) ;*
- R25 : *Subside communal extraordinaire pour 0,00 € (au lieu de 26.889,54 €) ;*
- D6d : *Revue « Eglise de Liège » pour 165,00 € (au lieu de 200,00 €) – tarif 2024 ;*
- D11 : *Gestion Patrimoine pour 45,00 € (au lieu de 35,00 €) – tarif 2024 ;*
- D50d : *SABAM pour 55,00 € (au lieu de 100,00 €) – tarif 2024 ;*
- D52 : *Déficit présumé pour 0,00 € (au lieu de 904,54 €) ;*

VU l'avis réputé favorable du Conseil communal de la Ville de Seraing, en l'absence de décision ;

VU l'avis favorable du service des Finances rendu le 28 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Joseph du Lamay est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de Saint-Nicolas (80%) et sur celui de Seraing (20%) ;

CONSIDERANT que ledit budget, tel que présenté, se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 28.735 € et les dépenses à 28.735 €, ce, grâce à un supplément communal de 15.257,35 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte, dont 12.205,88 € à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour et 4 abstentions (R. TERRANOVA, M. D'HONT, S. SCARAFONE, I. ODANGIU),

APPROUVE le budget relatif à l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay sise Place E. Renan en l'entité (FE n°388 ; n° BCE : 0211.306.778), tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 22 août 2023 et par l'Evêché le 1er septembre 2023, en portant :

- En recettes : la somme de 28.735 €
- En dépenses : la somme de 28.735 €
- En excédent : un boni de 0 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 12.205,88 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Seraing,
- à M. le Directeur financier communal.

5. CULTES - Budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas sise Rue F. Ferrer, 10 en l'entité, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 1er août 2023 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 8 août 2023 ;

VU la décision de l'Evêché du 21 août 2023 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit budget sans remarques ni corrections ;

VU sa délibération du 11 septembre 2023 prolongeant le délai de tutelle ;

VU l'avis favorable du Conseil communal de la Ville de Liège, rendu le 11 septembre 2023 et réceptionné à la Direction générale le 21 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 28 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Nicolas est un établissement dont la circonscription s'étend sur le territoire de Saint-Nicolas (90%) et sur celui de Liège (10%) ;

CONSIDERANT que ledit budget, tel que présenté et corrigé, se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 35.362,86 € et les dépenses à 35.362,89 €, ce, grâce à un supplément communal de 26.317,89 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte, dont 23.974,2 € à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le budget tel que présenté et corrigé est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour et 4 abstentions (R. TERRANOVA, M. D'HONT, S. SCARAFONE, I. ODANGIU),

APPROUVE le budget relatif à l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas sise Rue F. Ferrer 10 en l'entité (FE n°391 ; n° BCE : 0211.153.558), tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 1er août 2023 et approuvé par l'Evêché le 21 août 2023, en portant :

- En recettes : la somme de 35.362,89 €
- En dépenses : la somme de 35.362,89 €
- En excédent : un boni de 0 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, pour la commune de Saint-Nicolas, à 23.974,2 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Liège,
- à M. le Directeur financier communal.

M. le Conseiller M. FRANCUS entre en séance.

6. CULTES - Budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Hubert - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le budget de la Fabrique d'église Saint-Hubert pour l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 23 août 2023 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 1er septembre 2023 ;

VU la décision de l'Evêché du 6 septembre 2023 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit budget sans remarques ni corrections ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 28 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Hubert est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ledit budget, tel que soumis, se présente à l'équilibre, les recettes s'élevant à 13.836,84 € et les dépenses à 13.836,84 € ce, grâce à un supplément communal de 7.836,84 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte, à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le budget tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 19 voix pour et 4 abstentions (R. TERRANOVA, M. D'HONT, S. SCARAFONE, I. ODANGIU),

APPROUVE le budget de la Fabrique d'église Saint-Hubert (Rue Ferdinand Nicolay, 713, en l'entité ; BCE : 0211.375.965), relatif à l'exercice 2024, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 23 août 2023 et approuvé par l'autorité diocésaine en date du 6 septembre 2023, en portant :

- En recettes : la somme de 13.836,84 €
- En dépenses : la somme de 13.836,84 €
- En excédent : un boni de 0 € (équilibre)

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée à 7.836,84 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

7. MOBILITÉ - Création d'emplacements de stationnement pour personnes handicapées - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Madame la Présidente V. MAES présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVVU le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal et modifié en dernier lieu le 11 septembre 2023 ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer des emplacements de stationnement réservés

pour les véhicules de personnes handicapées ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'ajouter à cette liste les emplacements suivants, suite à de nouvelles demandes rencontrant les prescrits du SPW en la matière, après examen des dossiers par le service de la mobilité :

- 1.Avenue des Platanes 85 ;
- 2.Rue Chantraine 58
- 3.Place Emile Vandervelde 25 ;
- 4.Rue de la Belle-Fleur 18/12 ;
- 5.Rue Bordelais 257
- 6.Rue Florent Joannès 127
- 7.Rue Frédéric Braconier 239
- 8.Rue du Huit Mai 20
- 9.Rue des Cerisiers 5;

CONSIDERANT que les mesures prévues concernent tant la voirie communale que la voirie régionale et que la signalisation doit être permanente ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er

De compléter l'article 12, II, 1) du règlement complémentaire à la police de la circulation routière arrêté le 7 novembre 2016 par le Conseil communal, tel que modifié à ce jour, ainsi qu'il suit, en y insérant ces nouveaux emplacements à la ligne correspondant à leur ordre alphabétique :

- 1.Avenue des Platanes 85 ;
- 2.Rue Chantraine 58
- 3.Place Emile Vandervelde 25 ;
- 4.Rue de la Belle-Fleur 18/12 ;
- 5.Rue Bordelais 257
- 6.Rue Florent Joannès 127
- 7.Rue Frédéric Braconier 239
- 8.Rue du Huit Mai 20
- 9.Rue des Cerisiers 5;

Article 2

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

8. LOGEMENT - Utilisation à des fins fiscales des données de consommations d'eau et d'électricité dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés - Adhésion à l'accord fiscalité

Madame la Présidente V. MAES donne la parole à Monsieur l'Echevin J. AVRIL qui présente ce point. Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET intervient ; Monsieur l'Echevin J. AVRIL et Madame

la Présidente V. MAES lui répondent.

LE CONSEIL,

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données) ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Code wallon de l'habitation durable ;

VU la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard de traitements de données à caractère personnel ;

VU l'arrêté du Gouvernement Wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé ;

VU la circulaire du 26 juillet 2022 du Ministre du Logement relative à la lutte contre les logements inoccupés ;

VU le programme stratégique transversal 2019-2024, notamment son action 1.2.7. "Plan logement" ;

VU sa délibération du 9 décembre 2019 relatif au règlement communal à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés établi pour les exercices 2020 à 2025 ;

VU sa délibération du 6 mars 2023 relatif à l'adhésion de la Commune au protocole d'accord portant sur les modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre la Commune et les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) et exploitants de service public de distribution d'eau, dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés ;

CONSIDERANT que cet accord permet uniquement d'utiliser les données fournies par les Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) dans le but d'activer les outils de lutte contre les logements inoccupés prévus dans le Code Wallon du Logement de l'Habitat Durable (CWDH) et ne permet pas d'établir la taxe communale sur les immeubles inoccupés ou délabrés ;

CONSIDERANT que pour pallier l'absence de finalité fiscale dans l'accord initial, il convient d'adhérer à un accord spécifique permettant l'échange et l'utilisation de données à des fins fiscales, dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés affectés au logement et ce, sous réserve de modification du règlement communal de taxe adopté en la matière ;

CONSIDERANT que le règlement-taxe précité devra donc être adapté en conséquence ;

CONSIDERANT que les deux accords sont donc similaires et encadrent un seul et même transfert de données :

- la finalité fiscale est insérée dans l'accord fiscalité et formulée comme suit : « L'établissement et le recouvrement de la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés » (art. 5 de l'accord fiscalité),
- la licéité de la communication des données dans le chef des GDR/exploitants aux communes à des fins fiscales est prévue par l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, applicable aux communes en vertu de l'article L3321-12 du CDLD (art. 4 de l'accord fiscalité),
- contrairement à ce qui est prévu dans l'accord logement où les mesures de publicité incombent au SPW, l'accord fiscalité prévoit que les mesures de publicité incombent aux communes (publication de l'accord fiscalité et de la liste du/des

GRD/exploitant(s)) sur chaque site internet communal (art. 23 de l'accord fiscalité) ; les GRD/exploitants ne devant pas le publier,

- dans l'accord fiscalité, est insérée une disposition précisant que la commune déclare s'engager à disposer d'un règlement-taxe conforme aux dispositions applicables et garantit le GRD/l'exploitant en cas d'action en responsabilité (art. 24),
- le droit des GRD/exploitants de choisir le mode de communication des données est exprimé de manière univoque ;

CONSIDERANT que les mesures adoptées par le Gouvernement wallon dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2022, visent à doter les pouvoirs locaux d'outils juridiques leur permettant d'inciter les propriétaires de logements inoccupés à remettre ceux-ci sur le marché de l'immobilier et permettre à de nombreux ménages en difficulté de se loger décemment ; que ces mesures portent notamment sur la fixation des seuils minimaux de consommation d'eau (15 m³/an) et d'électricité (100 kW/an) ; qu'à cette fin, les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) et exploitants de service public de distribution d'eau communiquent, annuellement, la liste des logements n'atteignant pas les seuils de consommation susmentionnés ; que la communication de ces données à caractère personnel est assortie d'une adhésion préalable à l'accord fiscalité d'échange de données dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'adhérer à l'accord-fiscalité d'échange de données dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement.

La présente délibération est transmise au service urbanisme et qualité logement.

9. EMPLOI - Rapport d'évaluation en vertu du contrat de gestion de l'ASBL Espace Emploi Saint-Nicolas

Madame la Présidente V. MAES donne la parole à **Monsieur l'Echevin A. MATHY** qui présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le Code des sociétés et des associations ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

VU les statuts de l'association sans but lucratif Espace Emploi Saint-Nicolas, ayant son siège social Rue de l'Hôtel communal 63, en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0824.463.475 ;

VU la convention de gestion approuvée par le Conseil communal en sa séance du 28 mars 2022, plus précisément en son article 27 ;

VU les documents transmis par l'ASBL conformément à l'article 27 ;

VU le rapport d'évaluation favorable du Collège en date du 15 septembre 2023 ;

ATTENDU qu'il ressort des documents transmis par l'ASBL (sur base des indicateurs d'exécution des tâches, annexe d'une convention de gestion) :

- 1) utilisation des subventions communales (directes et indirectes) est justifiée,

- 2) un budget à l'équilibre est présenté,
 3) les objectifs poursuivis par cette ASBL sont parfaitement rencontrés ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le rapport d'évaluation favorable sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion pour l'ASBL Espace Emploi Saint-Nicolas, ayant son siège social Rue de l'Hôtel communal 63, en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0824.463.475.

La présente délibération est transmise au service développement économique.

10. ENVIRONNEMENT ET BIEN-ÊTRE ANIMAL - Actions de prévention "Zéro déchet" - Mandat à INTRADEL - Exercice 2024

***Madame la Présidente V. MAES** donne la parole à **Monsieur l'Echevin P. CECCATO** qui présente ce point.*

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 2016 modifiant les conditions d'octroi des subsides prévention ;

VU le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions de prévention à destination des ménages, à savoir :

1. Campagne de sensibilisation à la lutte contre la fast fashion

La fast-fashion, c'est la mode rapide, jetable, qui nous pousse à acheter plus des produits à bas coûts qui bradent les conditions de travail, les salaires et la santé des travailleurs depuis la chaîne de production à la vente en magasin ou en ligne.

Posons-nous les bonnes questions : que puis- je faire à mon niveau ? Comment prendre conscience de ce qu'on a déjà, se désintoxiquer des techniques de marketing, réparer, personnaliser, donner une seconde vie, consommer autrement, d'occasion, éthique, louer, emprunter...

C'est dans le but de répondre à ces questions que nous proposons des ateliers de :

- *Réparation : les réparations de base (bouton, couture invisible...), l'équipement de base nécessaire, visible mending...*
- *Upcycling : teintures, transformation de vêtements en accessoires...*
- *Conseils en image à partir de vêtements de seconde main en collaboration avec terre, oxfam, les magasins de seconde main locaux...*

Le nombre d'ateliers sera défini au prorata du nombre d'habitants par commune et

seront organisés à partir du printemps 2024 jusqu'à la fin de l'année. Des ateliers bilingues seront prévus pour les communes germanophones. Les communes seront invitées à nous transmettre leur préférence concernant la thématique (réparation – upcycling - conseils en image) afin d'organiser au mieux ces ateliers sur le territoire d'Intradel

2. Campagne de sensibilisation au compostage à domicile

En complément à la campagne de sensibilisation menée par la Copidec, nous proposons des ateliers de compostage à domicile à destination des citoyens. Ceux-ci comprendront deux séances pour les aider à passer de la théorie à la pratique.

Tout comme la campagne textile, le nombre d'ateliers sera défini au prorata du nombre d'habitants par commune et seront organisés à partir du printemps 2024 jusqu'à la fin de l'année. Des ateliers bilingues seront prévus pour les communes germanophones.

Cette campagne de sensibilisation au compostage à domicile sera poursuivie en 2025 par la formation de guides composteurs afin d'avoir des relais locaux et ainsi promouvoir ces pratiques de manière continue.

CONSIDERANT que la délégation de ces actions offrant les avantages suivants aux communes :

- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel ;
- de réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes ;
- de ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés ;
- de ne pas devoir prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par Intradel ;
- de mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans notre aide ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation.

CONSIDERANT que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire leur production de déchets ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions locales "Zéro déchet 2024", telles qu'explicitées ci-avant.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

La présente délibération est transmise :

- au service de l'environnement et du bien-être animal ;
- à INTRADEL
- à M. le Directeur financier.

11. ENVIRONNEMENT ET BIEN-ÊTRE ANIMAL - Rapport d'évaluation en vertu du contrat de gestion de l'ASBL CREAVES des Terrils

Madame la Présidente V. MAES donne la parole à **Monsieur l'Echevin P. CECCATO** qui présente ce point. **Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** intervient ; **Monsieur l'Echevin P. CECCATO** et **Madame la Présidente V. MAES** lui répondent. **Madame la Conseillère S. CLAES** intervient ;

Monsieur l'Echevin P. CECCATO et Madame la Présidente V. MAES lui répondent.

LE CONSEIL,

VU le Code des sociétés et des associations ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 § 3 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

VU les statuts de l'association sans but lucratif CREAVES des Terrils ayant son siège social Rue Chantraine 161 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0730.639.137

VU la convention de gestion approuvée par le Conseil communal en sa séance du 28 mars 2022, plus précisément en son article 26 ;

VU les documents transmis par l'ASBL conformément à l'article 26 ;

VU le rapport d'évaluation favorable du Collège en date du 22 septembre 2023 ;

ATTENDU qu'il ressort des documents transmis par l'ASBL (sur base des indicateurs d'exécution des tâches, annexe d'une convention de gestion) :

- 1) utilisation des subventions communales (directes et indirectes) est justifiée,
- 2) un budget à l'équilibre est présenté,
- 3) les objectifs poursuivis par cette ASBL sont parfaitement rencontrés ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le rapport d'évaluation favorable sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion pour l'ASBL CREAVES des Terrils, ayant son siège social Rue Chantraine 161 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0730.639.137

La présente délibération est transmise au service de l'environnement et du bien-être animal.

12. ENVIRONNEMENT ET BIEN-ÊTRE ANIMAL - Cotisation 2023 à l'ASBL CREAVES des Terrils

Madame la Présidente V. MAES donne la parole à Monsieur l'Echevin P. CECCATO qui présente ce point. Madame la Présidente V. MAES intervient.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la circulaire Ministérielle du 30 mai 2013,

VU les statuts et le règlement d'ordre intérieur (article 2) de l'ASBL CREAVES des Terrils, ayant son siège social Rue Chantraine 161 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0730.639.137 ;

VU la demande introduite par l'ASBL "CREAVES des Terrils" relative à l'obtention de la participation financière communale pour l'exercice 2023,

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2022,

VU le budget 2023 de l'ASBL CREAVES des Terrils,

VU le contrat de gestion convenu entre la Commune de Saint-Nicolas et l'ASBL CREAVES des Terrils, ASBL communale au sens du CDLD en ses articles L1234-1 à L1234-6,

CONSIDERANT que l'ASBL "CREAVES des Terrils" promeut au sens large le bien-être animal et en particulier la revalidation d'animaux vivant naturellement à l'état sauvage en Belgique dans le but de les remettre en liberté, ces activités se doublant d'un volet didactique, éducatif et pédagogique visant d'une part à la connaissance et la préservation des espèces animales vivant à l'état sauvage et d'autre part au respect du bien-être animal,

CONSIDERANT que les participations financières des communes membres aux frais de l'ASBL sont calculés comme suit :

"Le montant de cette participation aux frais de fonctionnement est déterminé au prorata du nombre d'habitants, de la superficie de la commune/ville partenaire et du nombre d'animaux trouvés sur le territoire de cette commune/ville.

Sur la recommandation du Conseil d'administration, une décision de l'AG, prise à la majorité des deux tiers, par les deux tiers des membres présents et représentés, peut proposer un autre mode de calcul du montant de la participation demandée aux communes/villes partenaires.

Le montant dont question est calculé en fin d'exercice pour l'année qui suit. Dès les montants des participations des communes/villes partenaires connus et approuvés par le Conseil d'Administration, leur versement en est demandé aux communes/villes partenaires et attendu dans le mois qui suit cette demande sur le compte de l'ASBL CREAVES des Terrils" ;

CONSIDERANT que, pour Saint-Nicolas, le montant s'élève en 2023 à 9.460 € ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023, sous l'article 879-435-01,

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de verser à l'ASBL CREAVES des Terrils, ayant son siège social Rue Chantraine 161 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0730.639.137, une participation financière au titre de cotisation 2023 d'un montant de 9.460€, dans les trois mois de la décision du Conseil Communal.

La présente délibération est transmise :

- au service de l'environnement et du bien-être animal;
- à M. le Directeur financier.

13. CULTURE - PATRIMOINE - Rapport d'évaluation en vertu du contrat de gestion de l'ASBL Centre Culturel de Saint-Nicolas

Madame la Présidente V. MAES donne la parole à **Monsieur l'Echevin P. CECCATO** qui présente ce point. **Madame la Présidente V. MAES** intervient.

LE CONSEIL,

VU le Code des sociétés et des associations ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 § 3 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

VU les statuts de l'association sans but lucratif Centre culturel de Saint-Nicolas, ayant son siège social rue Chantraine, 161 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0425.995.591 ;

VU la convention de gestion approuvée par le Conseil communal en sa séance du 28 mars 2022, plus précisément en son article 27 ;

VU les documents transmis par l'ASBL conformément à l'article 27 ;

VU le rapport d'évaluation favorable du Collège en date du 15 septembre 2023 ;

ATTENDU qu'il ressort des documents transmis par l'ASBL (sur base des indicateurs d'exécution des tâches, annexe d'une convention de gestion) :

- 1) utilisation des subventions communales (directes et indirectes) est justifiée,
- 2) un budget à l'équilibre est présenté,
- 3) les objectifs poursuivis par cette ASBL sont parfaitement rencontrés.

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le rapport d'évaluation favorable sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion pour l'association sans but lucratif Centre culturel de Saint-Nicolas, ayant son siège social rue Chantraine, 161 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0425.995.591.

La présente délibération est transmise au service Culture, patrimoine et tourisme.

14. SPORTS - Rapport d'évaluation en vertu du contrat de gestion de l'ASBL Sports et Loisirs

Madame la Présidente V. MAES donne la parole à **Monsieur l'Echevin A. MATHY** qui présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le Code des sociétés et des associations ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

VU les statuts de l'association sans but lucratif Sports et Loisirs, ayant son siège social Rue de l'Hôtel communal 57 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0414.679.948,

VU la convention de gestion approuvée par le Conseil communal en sa séance du 28 mars 2022, plus précisément en son article 27 ;

VU les documents transmis par l'ASBL conformément à l'article 27 ;

VU le rapport d'évaluation favorable du Collège en date du 28 septembre 2023 ;

ATTENDU qu'il ressort des documents transmis par l'ASBL (sur base des indicateurs d'exécution des tâches, annexe d'une convention de gestion) :

- 1) utilisation des subventions communales (directes et indirectes) est justifiée,
- 2) un budget à l'équilibre est présenté,
- 3) les objectifs poursuivis par cette ASBL sont parfaitement rencontrés ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le rapport d'évaluation favorable sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion pour l'ASBL Sports et Loisirs, ayant son siège social Rue de l'Hôtel communal 57 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0414.679.948.

La présente délibération est transmise au service des sports.

15. SPORTS - Octroi d'un subside de fonctionnement à divers groupements sportifs de l'entité - Exercice 2023

Madame la Présidente V. MAES donne la parole à **Monsieur l'Echevin A. MATHY** qui présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la délibération du Conseil du 23 février 2015 portant modalités d'octroi de subventions aux clubs ou groupements sportifs de l'entité, notamment les articles 3 et 4 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2023 ;

VU les demandes introduites par les associations suivantes relatives à l'obtention de subsides, soit :

- Renaissance Tennis Club
- C.T.T. Renaissance
- Tennis de Table de Tilleur
- Renaissance Basket Montegnée
- Volley Renaissance
- Renaissance Montegnée Handball
- Les Enfants du Peuple
- Gymnastique Renaissance
- Judo Club Renaissance
- Funakoshi

VU les rapports financiers afférents à la saison 2022-2023 présentés par ces associations à l'appui de ces demandes ;

CONSIDERANT que, conformément à la délibération précitée, pour l'octroi de subventions, les associations, groupements ou clubs sportifs sont répartis en trois catégories :

- a) Les clubs de football ;
- b) Les clubs : football en salle, football amateur et inter-corporatif, yoga, les sports de combats
- c) Les autres clubs ;

CONSIDERANT que la répartition des subsides est déterminée chaque année en tenant compte des critères suivants :

Catégorie A :

- 150 € par catégorie de jeune quelque soit le nombre de joueur et d'équipes (U6 à U13) disputant un championnat organisé par une fédération ;
- 150 € par équipe de jeune à partir des U14 à U21 disputant un championnat organisé par une fédération ;

Catégorie B : pas de subsides mais aide accordée sous réserve à l'occasion de manifestations spéciales (coupes, trophées, médailles, ballons, etc ...).

Catégorie C :

- 1) Club de gymnastique : 5 € par gymnaste.
- 2) Club de basket, volley ou handball : - 120 € par club.
 - 100 € par catégorie de jeune à partir des U6 à U10 quelque soit le nombre de joueur et d'équipe disputant un championnat organisé par une fédération.
 - 100 € par équipe de jeune à partir des U11 à la dernière équipe de la catégorie considérée comme équipe d'âge par leur fédération.
- 3) Club de tennis et tennis de table : 80 € par club et 20 € par équipe de jeune (max. 18 ans) disputant un championnat organisé par une fédération.
- 4) Club de judo : 80 € par club et 80 € par tranche complète ou incomplète de 40 membres ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT que les subsides sont parfaitement justifiés par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'octroyer aux groupements sportifs repris ci-après le subside correspondant, en exécution des critères contenus dans les articles 3 et 4 de sa délibération du 23 février 2015 précitée :

- Renaissance Tennis Club : 80 €
- C.T.T. Renaissance : 80 €
- Tennis de Table de Tilleur : 80 €
- Renaissance Basket Montegnée : 320 €
- Volley Renaissance : 120 €
- Renaissance Montegnée Handball : 720 €
- Les Enfants du Peuple : 400 €
- Gymnastique Renaissance : 660 €
- Judo Club Renaissance : 400 €
- Funakoshi : 240 €

Les subsides seront versés dans les 3 mois de la présente délibération.

La présente délibération est transmise :

- au service des sports ;
- à M. le Directeur financier.

16. SPORTS - Mise à disposition d'installations sportives - Approbation d'un avenant à la convention avec le club "Jeunesse MSN Tilleur" et l'ASBL Sports et Loisirs

Madame la Présidente V. MAES donne la parole à Monsieur l'Echevin A. MATHY qui présente ce point. Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET intervient ; Monsieur l'Echevin A. MATHY et Madame la Présidente V. MAES lui répondent.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU la convention de mise à disposition d'installations sportives (Buraufosse et Bonnet) entre la Commune de Saint-Nicolas et le Club Jeunesse MSN Tilleur, ASBL (n° d'entreprise : 0800.694.517) pour la saison sportive 2023-2024, approuvée le 22 mai 2023 ;

CONSIDERANT qu'il est souhaitable que le club participe aux frais exposés par la commune, dans le cadre de l'utilisation de machines à laver et séchoirs mis à disposition ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de modifier la convention précitée en conséquence ;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE l'avenant à la convention conclue avec le club Jeunesse MSN Tilleur, en présence de l'ASBL Sports et Loisirs, relative à la mise à disposition d'installations sportives, rédigé comme suit :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES AVENANT

ENTRE :

Le Club Jeunesse MSN Tilleur, (n° d'entreprise : 0800.694.517) ayant son siège social rue du stade, 85 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par M. André RICHARD, Président, ci-après dénommé le Club ;

Et

L'Administration communale de Saint-Nicolas, Rue de l'hôtel communal, 63 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par Mme Valérie MAES, Bourgmestre, et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dûment autorisés par le Conseil communal en sa séance du 9 octobre 2023, ci-après dénommée la Commune ;

En présence de l'**ASBL Sports et Loisirs** dont le siège social est établi Rue de l'hôtel communal 57 en l'entité et inscrite à la BCE sous le numéro 0414.679.948, ci-après le tiers gestionnaire, représentée par M. Arnaud MATHY, Président ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Il est souhaitable que le club participe aux frais exposés par la commune, dans le cadre de l'utilisation de machines à laver et séchoirs mis à disposition. Il s'indique donc de modifier la convention relative à la mise à disposition d'installations sportives en conséquence.

En foi de quoi, il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : Modification de l'article 2

L'article 2 de la convention de mise à disposition d'installations sportives, conclue entre la commune (Conseil communal du 22 mai 2023) et le Club est remplacé par ce qui suit :

"§1^{er}. La Commune, visant l'objet statutaire du Club et les actions que celui-ci s'engage à réaliser, décide, dans la poursuite de ses objectifs, de mettre gratuitement et de manière non exclusive à sa disposition les infrastructures ci-après désignées (article 3), qui lui appartiennent. Cette mise à disposition est expressément et exclusivement consentie pour la pratique d'activités physiques et sportives (entraînements et compétitions).

Pour toutes autres activités annexes (fêtes, bals, réceptions, tournois, etc...), le

Club devra en obtenir l'autorisation préalable de la Commune.

§2. Par dérogation au §1^{er}, le club s'acquitte, pour chaque mois de mise à disposition, d'une somme forfaitaire de 125 euros auprès de la commune. Cette somme compense l'utilisation par le club de matériel de nettoyage (machine à laver) au profit de ses membres.

La somme visée à l'alinéa 1^{er} est versée pour le quinzième jour du mois suivant celui auquel elle se rapporte sur le compte BE08 0910 0044 4613."

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent avenant produit ses effets le 1er octobre 2023.

Fait à SAINT-NICOLAS, en trois exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien, le

Pour l'**Administration communale de Saint-Nicolas**,
Le Directeur général,
Pierre LEFEBVRE

La Bourgmestre,
Valérie MAES

Pour le **Club Jeunesse MSN Tilleur**,
Le Président,
André RICHARD

Pour l'**ASBL Sports et Loisirs**,
Le Président,
Arnaud MATHY

17. PLAN DE COHESION SOCIALE - Octroi d'un subside de fonctionnement à l'Association interrégionale de guidance et de santé dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025 - Avance 2023

***Madame la Présidente V. MAES** présente ce point. **Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE** intervient ; **Madame la Présidente V. MAES** lui répond. **Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** intervient ; **Madame la Présidente V. MAES** lui répond.*

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4,

VU le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;

VU sa délibération du 27 mai 2019 adoptant le plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

VU la convention liant la commune à cette association dans le cadre dudit plan ;

VU la demande, datée du 4 août 2022, introduite par l'ASBL Association interrégionale de guidance et de santé ou AIGS (dont le siège social est établi Rue Vert Vinève 60 à 4041 VOTTEM et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise : 0409.115.415) relative à l'obtention d'un subside dans le cadre du plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

ATTENDU que ladite convention prévoit le versement d'une 1^{ère} tranche de subside soit 12.994,70 € (75 % du montant de 17.326,26 €) payable immédiatement et le solde payable après approbation de leur rapport d'activités,

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2023, sous l'article 84011/332-02,

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

ATTENDU que ce groupement développe des activités favorables au bien-être de notre population,

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'octroyer à l'ASBL Association interrégionale de guidance et de santé ou AIGS (dont le siège social est établi Rue Vert Vinâve 60 à 4041 VOTTEM et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise : 0409.115.415) 75 % du subside dû pour l'exercice 2023, soit un montant de 12.994,70 € suivant la convention de collaboration arrêtée avec cette association.

Les montants octroyés seront versés dans les trois mois de l'adoption de la présente délibération.

La présente délibération est transmise :

- au service cohésion sociale et jeunesse;
- à M. le Directeur financier.

18. SERVICE SOCIAL - Reconnaissance en tant qu'association sociale d'une association active sur l'entité

Madame la Présidente V. MAES donne la parole à Monsieur l'Echevin M. ALAIMO qui présente ce point. Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE intervient.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le règlement du 19 décembre 2016 relatif à l'attribution aux associations d'une reconnaissance communale ;

VU la demandes de l'association suivante, sollicitant la reconnaissance communale en tant qu'association sociale :

NOM	TYPE	N° BCE	ADRESSE	OBJET
NICOSEL REPAIRCAFE	- Ass. fait.	/	Rue de la Coopération, 72 - 4420 SAINT- NICOLAS	Repaircafé, autres activités de socialisation

CONSIDERANT que cette association a rentré sa candidature dans les formes et conditions prévues par le règlement précité ;

CONSIDERANT que l'article 7 du règlement précité dispose :

"Pour être reconnue, une association doit :

1. être située sur le territoire de la Commune,
2. réaliser des activités régulières sur le plan local,
3. avoir son siège administratif et social sur le territoire communal,
4. être créée, animée et gérée par des personnes privées,
5. avoir pour objectif d'assurer et de développer chez les enfants, adolescents

et/ou adultes :

- une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société,
- des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation,
- des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle, sportive et politique,
- réaliser cette éducation en utilisant les méthodes et les techniques les mieux adaptées aux objectifs visés et aux besoins définis par les publics concernés.

6. se donner un statut d'asbl ou d'association de fait, se donner une dénomination explicite et un règlement d'ordre intérieur excluant tout but de lucre.

7. sauf exception dûment motivée, être dirigée par un comité dont la majorité des membres habitent effectivement la Commune et qui sont désignés par un processus démocratique entraînant sa révision régulière.

8. être accessible à tous et à toutes, au sens de l'article 2 dernier alinéa, et autoriser le contrôle de ses activités par le Collège communal,

9. tenir une comptabilité régulière permettant le contrôle financier et idéalement, posséder un compte au nom de l'association,

10. accepter la vérification de la conformité des activités et de leur comptabilité,

11. compter au moins 2 ans d'existence.

A l'exception des associations dont l'action est établie et reconnue au niveau national, régional ou provincial, le siège social d'une association demandant sa reconnaissance doit être établi dans la Commune depuis au moins deux ans,

12. fournir annuellement aux autorités communales un rapport d'activité" ;

CONSIDERANT que l'association concernée remplit ces conditions ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose donc à ce que la reconnaissance communale, au sens du règlement précité, lui soit octroyée en tant qu'association sociale ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

ACCORDE à l'association reprise ci-après la reconnaissance communale en tant qu'association sociale au sens du règlement du 19 décembre 2016 relatif à l'attribution aux associations d'une reconnaissance communale, pour une durée de 5 ans :

NOM	TYPE	N° BCE	ADRESSE	OBJET
NICOSEL REPAIRCAFE	- Ass. fait.	/	Rue de la Coopération, 72 - 4420 SAINT- NICOLAS	Repaircafé, autres activités de socialisation

La présente délibération est transmise :

- au service social ;
- à M. le Directeur financier.

19. DIVERS - Motion relative à la présence de distributeurs de billets de banque sur le territoire communal et dénonçant l'attitude de BATOPIN

Madame la Présidente V. MAES présente ce point. **Madame la Conseillère S. CLAES** intervient ; **Madame la Présidente V. MAES** lui répond. **Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** intervient ; **Madame la Présidente V. MAES** lui répond. **Monsieur le Conseiller M. FRANÇUS** intervient ; **Madame la Présidente V. MAES** lui répond.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU sa délibération du 29 mars 2021 visant à assurer des services bancaires de proximité, de qualité et inclusifs ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Nicolas est désireuse de voir ses citoyens bénéficier de distributeurs de billets de banque sur le territoire communal, et notamment à proximité des zones où se situent des commerces ;

CONSIDERANT que BATOPIN est une joint-venture mise sur pied par les banques ING, BNP, Belfius et KBC, qui déploie des distributeurs automatiques de billets "neutres" en Belgique ;

CONSIDERANT que le porte-parole de BATOPIN a déclaré, en avril 2023 à un media RTBF : *"L'idée était d'installer un réseau neutre qui ne soit plus rattaché aux banques, qui soit détaché des banques justement pour ne plus être tributaire de là où une agence loue ou louait ses bureaux, mais bien pour permettre de choisir les bons endroits. Et ces bons endroits, c'est là où les gens sont réellement en quête de cash : dans des centres commerciaux, dans des quartiers où il y a beaucoup de commerces, dans des quartiers où il y a aussi beaucoup de cafés et de restaurants, à proximité de places publiques où vous avez régulièrement des marchés hebdomadaires qui sont organisés, et sur le trajet quotidien vers le travail, vers le shopping et vers les loisirs. (...)"* ;

CONSIDERANT que le CEO de BATOPIN a déclaré, en septembre 2023, dans un entretien à Trends-Tendance que son objectif était d'installer un distributeur de billets par jour pendant deux ans dans le pays, en collaborant avec les autorités locales ;

CONSIDERANT que le Collège communal, comme déjà discuté en Conseil communal, a entamé des démarches auprès de BATOPIN en vue de l'installation d'un distributeur de billets de banque sur le territoire communal, à savoir à Tilleur ;

CONSIDERANT qu'ainsi une demande formelle a été effectuée en date du 11 août 2023 ;

CONSIDERANT que BATOPIN, par courriel du 24 août 2023, a décliné cette proposition, de la façon suivante :

"(...) Malheureusement, c'est avec regret que nous avons constaté que les volumes de retraits de cash à Saint-Nicolas ne sont pas suffisants pour justifier l'installation et la gestion d'un nouveau point (supplémentaire) CASH Bancontact dans la commune. Les volumes de retraits de cash par les clients des quatre banques partenaires de Batopin (Belfius, BNP Paribas Fortis, CBC et ING) démontrent qu'au niveau de votre commune, nous avons suffisamment équipé le nord avec l'installation chez Delhaize (kiosque sur le parking) et ensuite il y a à Saint-Nicolas une agence BPost et une autre agence bancaire qui, selon nos informations, disposent aussi d'au moins un distributeur.

Pour des raisons de concurrence Batopin ne peut pas avoir connaissance des éventuels projets d'implantation de distributeurs de billets par les autres acteurs dans la commune de Saint-Nicolas.

Il est également important de rappeler que dans le cadre du protocole, conclu entre le secteur financier et le gouvernement fédéral, les possibilités pour le dernier/les derniers de quitter la commune sont limités. (...)" ;

CONSIDERANT que, non satisfait par cette réponse, le Collège a répliqué à BATOPIN par courrier du 11 septembre 2023, auquel il a été répondu de façon insatisfaisante sur le fond en date du 6 octobre 2023 ; ;

CONSIDERANT que le Collège a estimé opportun de saisir le Conseil de cette question ;

CONSIDERANT, sur le fond, que, en dehors d'une seule agence BNB Paribas Fortis installée rue Saint-Nicolas – aux limites liégeoises de la commune de Saint-Nicolas – aucune autre agence des banques partenaires BATOPIN n'est présente sur l'entité et que dès lors, depuis l'installation du distributeur automatique à proximité du Delhaize et à proximité immédiate de l'agence précitée – en territoire liégeois – aucun distributeur automatique de

billets d'une des banques que représente BATOPIN n'est présent sur la commune de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT qu'il est dès lors permis de s'interroger sur les raisons permettant à BATOPIN de conclure à l'insuffisance de retrait de cash à Saint-Nicolas par ses clients ;

CONSIDERANT que si pour en arriver à cette conclusion, BATOPIN a fait procéder à l'analyse individuelle de l'ensemble des retraits de cash des clients Saint-Clausiens de ses quatre banques partenaires, là encore, l'absence de possibilité pour ses clients d'effectuer ces retraits à Saint-Nicolas sans frais, tout en les incitant à des déplacements conséquents – à l'heure où chaque déplacement superflu compte, fausse cette analyse ;

CONSIDERANT en effet que, concernant les deux autres distributeurs encore présents sur l'entité, ils sont la propriété d'agences non partenaires BATOPIN :

- un distributeur BPost, rue de Tilleur – lui aussi situé aux limites liégeoises de l'entité
- un distributeur d'agence AXA, place E. Vandervelde, seul distributeur à disposer d'une situation plus axiale, quoique dans le nord de l'entité (AXA Banque ayant par ailleurs été récemment racheté par CRELAN) ;

CONSIDERANT, dès lors, que l'analyse faite par BATOPIN semble faussée ;

CONSIDERANT que, en raison du manque de distributeurs automatiques, les retraits d'argent liquide se multiplient dans les commerces et que, si ceux-ci peuvent s'opérer sans frais, il convient de préciser qu'ils doivent être liés à un achat et leur faible montant est toujours limité ;

CONSIDERANT que le Conseil est convaincu que les quatre banques que BATOPIN représente, en installant un guichet BATOPIN dans la commune de Saint-Nicolas, si elles rendraient un service aux citoyens saint-clausiens en général, le rendraient d'abord à leurs clients, sauf à considérer normal que les clients Saint-Clausiens de ces quatre banques, comptant parmi les 24.912 habitants d'une commune de 6,7 km², soit la densité de population la plus élevée de la Région Wallonne, doivent s'acquitter de frais supplémentaires lors d'un retrait d'argent à Saint-Nicolas, leur banque ne leur offrant plus ce service sur l'entité ;

CONSIDERANT en outre que, pour la mise à disposition d'un emplacement en terrain communal pour l'installation d'un distributeur BATOPIN, c'est le quartier de Tilleur bas, rue F. Nicolay, qui était pressenti – quartier situé à l'extrême sud de la commune, en bord de Meuse, entre Liège et Seraing ;

CONSIDERANT qu'en outre qu'il s'agit d'un quartier déjà particulièrement riche en commerces de proximité, l'extension du tram et la création d'une station place de l'Eglise et plusieurs projets immobiliers dont le Mobipark (dépôt TEC), transformeront ce quartier en pôle d'activités et commercial majeur de l'entité ;

CONSIDERANT que le quartier de Tilleur bas, s'il y répond déjà, répondra parfaitement à la description de l'endroit idéal pour l'implantation d'un guichet BATOPIN faite par son CEO et reprise ci-dessus ;

CONSIDERANT que la demande communale n'était pas le fruit du hasard mais une sollicitation légitime et mûrement réfléchie ;

CONSIDERANT que le Conseil communal de Saint-Nicolas ne souhaite pas que la commune soit tenue pour responsables du refus de BATOPIN (et des quatre banques que BATOPIN représente) d'installer un distributeur automatique sur la Commune de Saint-Nicolas ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de dénoncer la réponse de BATOPIN refusant d'installer un distributeur sur le

territoire saint-clausien, et notamment à Tilleur, et lui demande de reconsidérer sa réponse, au bénéfice des citoyens saint-clausiens.

DECIDE de transmettre la présente motion :

- la Direction des quatre banques partenaires de Batopin;
- la Banque Nationale de Belgique ;
- M. le Ministre fédéral P.-Y. DERMAGNE, en charge de l'Economie ;
- M. le Ministre régional W. BORSUS, en charge de l'Economie ;
- l'ensemble des Conseils communaux des villes et communes de la Région Wallonne.

20. DIVERS - Questions orales d'actualité

1) Madame la Conseillère C. CUSUMANO demande, à propos du décret EVRAS et bien que la plupart d'entre nous n'en connaissent pas toutes les implications, beaucoup ont cependant pu constater les réactions suscitées. Le débat démocratique est souhaitable au vu de ces réactions, aussi évoquées en séance lors du dernier Conseil communal. Qu'en est-il de ce décret et de son application par le Pouvoir Organisateur (P.O.) dans nos écoles communales ?

Madame l'Echevine A. HOFMAN explique que depuis le dernier Conseil communal – au cours duquel une question avait été posée à propos du décret EVRAS, le débat s'est amplifié. Il s'agit d'un décret voté par la Fédération Wallonie-Bruxelles et chaque membre du Conseil communal, lors de sa prestation de serment, s'est engagé à respecter la Constitution et les lois du peuple belge – dont les décrets des Communautés et Régions. Comme dit précédemment, il ne s'agit – ni pour les enseignants, ni pour les directions – de dispenser un cours d'éducation sexuelle mais d'avoir une animation, avec pour point de départ le questionnement de l'élève, sur l'affectif et le relationnel – dont la capacité à dire non, y compris dans le cercle familial. Il s'agit dans le primaire de deux périodes (de cinquante minutes) sur l'ensemble de la scolarité primaire et pareillement, de deux périodes sur l'ensemble du secondaire. Ces animations sont réalisées par le PMS et le PFE et donc des éducateurs spécialisés (infirmiers, psychologues), sur base de questions des enfants, avec des réponses correspondant à l'âge des intervenants : les réponses apportées aux enfants de 6^{ème} primaire diffèrent de celles apportées aux adolescents de 4^{ème} secondaire. Concernant l'attitude du P.O., le Collège communal a adressé un courrier à l'ensemble des directions scolaires pour transmission aux parents d'élèves, précisant son soutien au décret EVRAS, voté favorablement par un ensemble de partis démocratiques, et son application dans les écoles communales.

2) Madame la Conseillère C. CUSUMANO interroge, à propos de l'accident survenu à proximité de l'école des Botresses, dont les petites victimes sont heureusement en voie de guérison. Madame la Bourgmestre Valérie MAES et Madame l'Echevine A. HOFMAN se sont rendues sur place et une réflexion est en cours. Quels sont les dispositifs de sécurité aux abords des écoles de l'entité, sachant que si une présence policière pour chaque implantation lors des entrées/sorties n'est pas envisageable, les subventions pour l'engagement de gardiens de la paix sont insuffisantes.

Madame la Présidente V. MAES explique qu'effectivement, il y a une quinzaine de jours et au matin, un malencontreux et dramatique accident a eu lieu. Sans commenter les circonstances de l'accident – une enquête est en cours, celles-ci peuvent l'expliquer. Deux fillettes ont été percutées par le véhicule d'une maman qui, après avoir déposé son enfant, repartait. L'école des Botresses est probablement une des mieux aménagées en matière de sécurité routière – notamment en raison de sa fréquentation par les élèves de l'Académie de musique en soirée. Concernant les dispositifs, pour rappel, il y a les « piéto », dispositifs installés l'année dernière aux abords de toutes les écoles – communales et libres – de l'entité. Concernant les autres dispositifs pris – et à prendre – de manière globale en matière de sécurité routière, Madame la Présidente V. MAES cède la parole à **Madame l'Echevine A. HOFMAN**. Elle explique que cet accident est survenu alors que se tenait – en sa présence et celle de Madame la Bourgmestre – une réunion avec les Directions scolaires. Elle remercie les enseignants et les responsables présents sur les lieux pour la qualité et le professionnalisme de leurs interventions lors de l'accident, leur sang-froid et le soutien sans faille aux enfants et parents. La Cellule d'aide aux Victimes de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas et la Cellule mobile de la Fédération Wallonie-Bruxelles étaient présentes, cette dernière encadrant les élèves des deux implantations – Botresses et Angleur – qui occupent cette école. Pour rappel, les piéto réfléchissants ont été installés en octobre (alors que la luminosité naturelle faiblit) de l'année dernière afin d'améliorer la visibilité des passages pour piétons aux accès d'écoles. Des cours de sensibilisation à la sécurité routière – dispensés par des ASBL reconnues – sont organisés pour l'ensemble des écoles et années scolaires, afin d'apprendre aux enfants les bases d'un comportement adapté pour leur sécurité. Enfin, en juin 2022, Madame la Ministre DE BUE avait lancé un appel à projet pour un marquage spécifique au sol aux abords des écoles. En juillet 2022, il a été répondu à celui-ci et les travaux de marquage seront subventionnés à hauteur de 80% avec un

plafond de 5.000€ par établissement. Divers travaux préparatoires sont en cours (prise de mesure des voiries, catégorisation de celles-ci). Si le projet accepté prévoyait huit écoles, quatre écoles supplémentaires bénéficieraient de ce marquage sur fonds propres et seules deux entrées d'écoles ne pourraient bénéficier de ce marquage : celle qui est au quai du Halage, voirie régionale (le marquage aura lieu rue de l'Arva pour cette implantation) et l'école maternelle de la rue des Peupliers, s'agissant d'une zone résidentielle limitée à 20 km/h. Concernant la future école de la rue d'Angleur, le marquage y sera envisagé en temps utile. Concernant l'école Saint-Lambert, s'agissant d'un carrefour en étoile et au vu de la disposition du passage pour piétons, ce marquage devra être conforme à cette situation. Enfin, Madame l'Echevine A. HOFMAN souligne le courage des deux petites victimes et de leurs parents et se réjouit de l'amélioration constante de leur état de santé. Elle termine en précisant que la conductrice – cette maman déposait aussi son enfant – a aussi été prise en charge par la Cellule d'aide aux Victimes.

3) Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET pose une question relative à des infiltrations et des inondations de caves dans rue du Horloz, à la suite d'orages violents. Selon les constatations, un refoulement aurait eu lieu et un courrier a été adressé. Ne conviendrait-il pas de procéder à l'analyse de l'égout principal de la rue du Horloz afin de vérifier sa propreté, sachant que la rue F. Braconier est en réfection et que des gravats ont peut-être été entraînés dans cet égout. Si les assurances individuelles des propriétaires interviennent, il faudrait peut-être se prémunir de toute responsabilité en agissant ainsi.

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique que cette demande a été transmise au service des Travaux et un suivi réalisé le jour même, une équipe se rendant sur place. Concernant une demande d'endoscopie, pourquoi cet égout-là en particulier, sachant que plusieurs débordements ponctuels ont été enregistrés sur l'entité. Pour rappel, un marché cadre relatif aux endoscopies nous lie à l'AIDE. L'engorgement des égouts est une problématique récurrente et il convient de distinguer les avaloirs du collecteur d'égout et l'égout lui-même. L'engorgement de l'égout n'est pas nécessairement en lien avec l'engorgement des avaloirs et il y a probablement un défaut dans le collecteur d'égout, qu'il convient d'analyser.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET demande, les citoyens sinistrés ayant sollicité leur assurance, si à l'avenir pareille situation se reproduit, faut-il mettre la commune à la cause et que celle-ci envisage des indemnités ?

4) Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET rappelle, dans le cadre de l'aménagement de la place Fonds des Rues, l'acquisition d'un terrain à l'angle des rues Grimbérieux et Lhoneux a été envisagée. L'affiche terrain à vendre a été remplacée par une affiche terrain vendu et des services communaux auraient remis le terrain en état. La commune est-elle devenue propriétaire de ce terrain ?

Madame la Présidente V. MAES explique que la commune n'est pas propriétaire mais a bien rencontré le propriétaire, sachant qu'une acquisition, outre son impact budgétaire et une évaluation, nécessite un retour d'information, notamment relative au périmètre de cette propriété – d'où le nettoyage et la prise de mesures par nos services – avant d'envisager toute acquisition.

5) Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique, à propos du redéploiement de Tilleur, qu'un terrain bordé par les rues de la Meuse, de la Digue et des Martyrs a été déboisé et que des bobines de câbles y sont entreposées. Des permis ont-ils été délivrés ? De quel projet s'agit-il ?

Madame la Présidente V. MAES répond qu'il s'agit de travaux d'entretien, sur une parcelle privée, et qu'il n'y a pas eu de permis délivrés.

Monsieur l'Echevin P. CECCATO explique s'être rendu sur place et avoir constaté que les grands arbres en périphérie sont maintenus, seuls les arbustes et buissons sur l'ancien terrain de football ont été enlevés, sans nécessité d'un permis d'abattage.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique qu'il y a deux ans, toute intervention avait été impossible sur ce site pour mettre fin à la présence d'une colonie d'étourmeaux.

6) Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET demande si, à l'instar d'Herstal, une réunion d'information à destination des citoyens et à propos du tram ne pourrait être organisée.

Madame la Présidente V. MAES explique que si des réunions préalables ont déjà eu lieu dans le cadre d'enquêtes publiques, le permis n'a pas encore été délivré et que dès lors, envisager pareille réunion est prématuré.

7) Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique qu'il y a deux problèmes à souligner autour de nos écoles, dont un n'est pas traité. D'une part la sécurité routière et la qualité des dispositifs installés (bonhommes, crayons, potelets jaunes, marquage différencié) autour des écoles est à saluer. Malheureusement, contre les rayons rasants à l'automne on ne sait rien faire. D'autre part, la présence

importante de véhicules à proximité des écoles qui altère la qualité de l'air. Cette qualité altérée, moins visible qu'un accident, est importante en termes de santé, surtout pour un public jeune, aux poumons sensibles. Ce problème, pris dans sa globalité, conduit à se dire qu'il faut moins de voitures autour des écoles. Certaines communes ont mis en place des rues scolaires, des pédibus ou d'autres dispositifs permettant la réduction du nombre de voiture près des écoles avec un impact positif en termes de sécurité et santé. Le Collège pourrait-il prolonger cette réflexion en incluant l'enjeu de santé et donc de qualité de l'air avec la sécurité routière et celle des enfants en particulier. Ne conviendrait-il pas de réunir les enseignants et les directions scolaires, les associations de parents pour, dans le cadre du Plan Communal de Mobilité, trouver des pistes de réflexion sur les aménagements des écoles et sur l'organisation autour et dans le quartier des écoles où trop de voitures arrivent en même temps, à l'heure de pointe. Pour exemple, le matin, le passage pour piétons à proximité de l'école Saint-Lambert est dangereux en raison de la densité de voitures dont les gaz d'échappement se concentrent dans cette cuvette. Le Collège pourrait-il aller plus loin en incluant l'enjeu de la qualité de l'air et donc la sécurité sanitaire à l'aspect sécurité routière ? Avec pour objectif de diminuer à très proche proximité des écoles le nombre de voitures, en les répartissant mieux et en développant d'autres modes de déplacement vers les écoles et y sensibiliser les parents. Cela fonctionne dans d'autres communes, avec des retours très positifs, à Marchin par exemple, même si la configuration communale est toute autre. En débattre fait évoluer les mentalités et dépasser le « on dépose l'enfant avec sa voiture, si pas dans la cour, dans la classe », il faut y travailler. La CAMAT a un rôle à jouer dans la réflexion sur la circulation autour des écoles.

Madame la Présidente V. MAES souligne l'habileté et le numéro d'équilibriste de Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE, lui permettant de rebondir sur l'actualité pour introduire des thématiques plus génériques et globales, moins d'actualité. Il est difficile de comparer une commune comme Marchin à celle de Saint-Nicolas, ne serait-ce qu'en termes de mobilité et du nombre d'habitants et d'enfants scolarisés. Pour rappel, Saint-Nicolas c'est plus de 24.000 habitants sur 6,8 km² avec plus de 1.800 enfants scolarisés, pour ce qui est du réseau officiel. Evidemment, Madame la Présidente V. MAES explique – probablement en accord avec le Collège, voire le Conseil – rejoindre les inquiétudes soulevées quant à la pollution de l'air aux alentours des écoles, mais aussi du hall Pasteur, partout où les parents déposent leurs enfants. Mais il faut qu'ils les déposent quelque part et – à défaut des abords des écoles – un autre lieu de rencontre concentrerait les véhicules des parents. De ce point de rassemblement, les enfants devraient encore être véhiculés vers leur école, avec un coût proportionnel à l'important nombre d'élèves. Concernant la CAMAT, celle-ci se réunira bien en janvier.

Madame l'Echevine A. HOFMAN explique que la problématique des rues scolaires avait déjà été évoquée par le service de l'Instruction, en collaboration avec celui des Travaux. Malheureusement, dans 90% des cas, la rue de l'implantation scolaire est fréquentée par les bus TEC, soit il s'agit d'un axe principal – pour exemple la chaussée Roosevelt – impossible à mettre à l'arrêt en heure de pointe. Ce système est d'application dans une commune voisine, où la rue est fermée à la circulation de 15h15 à 15h45, aboutissant à des plaintes de riverains, dénonçant l'inaccessibilité de leur domicile. Concernant l'écoute des parents, des conseils de participation ont lieu dans chaque école quatre fois par an. On y entend les parents et leurs remarques sont prises en compte. Quand on évoque dans ces conseils la régulation du parcage et la diminution de l'accès aux voitures, le réflexe NIMBY est de mise. Concernant le Schéma de Développement Communal, les services précités se sont concertés en vue de réduire l'accès aux alentours des écoles, sans solution miracle. Enfin, Madame l'Echevine A. HOFMAN signale l'existence d'une ligne régulière TEC qui prend en charge vingt à trente enfants dans la rue du Centre, enfants encadrés par des enseignants, et qui sont déposés devant deux écoles différentes.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique qu'au Laveu, le système de pédibus fonctionne, au grand contentement des parents. L'initiative du bus scolaire est une très bonne initiative, le bon sens étant de diminuer le nombre de voitures près des écoles. Aucun parent ne peut accepter que son enfant soit en danger, que ce soit en termes de santé ou de sécurité routière.

8) Madame la Conseillère S. CLAES explique avoir appris, après consultation de divers PV du Collège, la tenue d'un guichet énergie, thème déjà abordé en séance du Conseil communal, en concertation avec d'autres instances publiques. Quelles sont les modalités de ce guichet et le mode de participation pour les citoyens afin que nous puissions s'en faire les relais. Comment ce guichet sera-t-il publicisé ? Par ailleurs, la Ville de Seraing a mis en place un pôle habitat-énergie – que certaines communes pourraient rejoindre pour y participer – avec pour objectif d'aider les particuliers à entamer des processus de rénovation de leur habitation. Dans une logique de mutualisation des pratiques, des énergies et des ressources humaines, ne serait-ce pas une piste intéressante à explorer ?

Madame la Présidente V. MAES explique que l'ensemble des informations relatives à ce guichet ont été publiées sur le site communal et sa page Facebook, avec un lien renvoyant à ces informations. Les citoyens sont accueillis sur rendez-vous les deux premiers jeudis du mois. Un article dans le prochain Bulletin communal complètera cette publicité.

Madame la Conseillère S. CLAES demande si cet accueil sur rendez-vous ne sera pas un frein et si un système de permanence ne serait pas plus indiqué en permettant aux citoyens d'interagir et d'entrer plus facilement en contact.

Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE explique que l'objectif est que le citoyen investisse un terrain neutre, le choix s'est porté sur la rue des Botresses. S'agissant d'un guichet dont la vocation est de répondre tant à des questions de « fin de mois » qu'à des questions de rénovation énergétique, le spectre est large. Dès lors, compte tenu des ressources en personnel, on ne peut se permettre d'attendre la venue du citoyen. Au contraire, il convient de mobiliser les ressources proportionnellement et qualitativement aux demandes formulées, donc aux réservations.

9) Madame la Conseillère S. CLAES explique que divers articles de presse écrite font état de la présence de nids de frelons aux portes de la commune, notamment à Cointe. La période actuelle est propice aux vols de reines, avant l'hiver, période cruciale s'il en est pour détruire les nids et empêcher un essor trop important de ces insectes au printemps. Par ailleurs, et cela figure probablement dans un PV du Collège, l'achat de quatre pièges sélectifs était décidé et il était envisagé de détruire ces nids au cas par cas. En quoi consistent ces pièges et des nids ont-ils été recensés sur l'entité, lesquels auraient pu être détruits ? Une communication est-elle prévue pour inciter les citoyens qui observeraient ces insectes ou subiraient leurs nuisances à contacter le service adéquat ?

Monsieur l'Echevin P. CECCATO explique que le Collège a été proactif en décidant l'achat de pièges à frelons, pièges qui n'ont pas encore été reçus. Cela dit, aucune présence de nid n'a été signalée sur Saint-Nicolas et un article dans le Bulletin communal informera et mettra en garde les citoyens contre cette espèce.

A l'issue des questions orales, **Madame la Présidente V. MAES** remercie le public qui a assisté à la séance publique du Conseil communal, interrompt sa diffusion et invite le public présent à quitter la salle, avant de prononcer le huis-clos.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général,
Pierre LEFEBVRE

La Bourgmestre,
Valérie MAES